

# Interrogation de la gouvernance rotative au Nord-Kivu :

## Ethnicité, droit et faits

MUHINDO MUGHANDA\*  
KAMBALE MASHAURI Fabrice\*\*

### Résumé

Partant du fait que, numériquement parlant, le Gouverneur du Nord-Kivu pourrait toujours venir de l'ethnie nande, la gouvernance rotative à la tête de l'Exécutif provincial du Nord-Kivu a été proposée par certains politiciens exerçant en province, prétendant ainsi donner la chance aux membres d'autres ethnies à accéder à ce poste. Le présent papier confronte cette proposition au dispositif juridique relatif à la désignation des animateurs d'institutions politiques provinciales, et interroge sa faisabilité. Avec la dogmatique juridique et l'approche systémique comme orientation méthodologique, l'exercice part de l'interrogation du fondement de la proposition, du lien qu'elle entretient avec la représentativité provinciale et la confronte aux obstacles d'ordre juridique et factuel qu'elle devra -ne saura- surmonter.

### Mots clés :

*Gouvernance rotative, Nord-Kivu, Ethnicité, Représentation provinciale, Intégration nationale.*

### Introduction

En plus de la crise sécuritaire qui sévit à l'Est de l'État congolais, la crise de confiance à l'égard des autorités publiques<sup>1</sup> serait un autre mal. La non-reconnaissance de la légitimité de l'autorité élue prend place depuis un certain temps sur la place publique et la scène

---

\* *Professeur ordinaire en Sciences politiques et Relations internationales à l'Université Pédagogique Nationale et Recteur de l'Université de Goma, E-mail : muhindo@gmail.com, Téléphone : +243 9 95 89 09 76.*

\*\* *Assistant en Sciences juridiques à l'Université de Goma, Diplômé d'études approfondies en droit public et doctorant à l'Université Catholique du Graben, E-mail : fabricemashauri@gmail.com, Téléphone : +243 9 98 85 63 58.*

<sup>1</sup> Mathieu-Gloire Minane Mpore, « La démocratie représentative à l'épreuve du troc électoral en ville de Beni », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023, p. 91. Une étude laisse entendre que « le niveau de confiance envers les dirigeants locaux du Sud-Kivu, notamment les chefs coutumiers, est supérieur à celui de l'État central » : Hans Hoebeke et al., *Garantir la stabilité légitime en RDC : Hypothèses extérieures et perspectives locales*, Sipri, 2019, p. 6. Dans toute démocratie, des signaux de crise de légitimité ne manquent pas : Alain Destexhe et al., *Démocratie ou partitocratie ? 120 propositions pour refonder le système belge*, Bruxelles, Editions Labor, 2003, p. 5.

politique. En province du Nord-Kivu particulièrement, elle se veut relever de l'ethnicité pour ce qui est essentiellement de la proposition de la gouvernance rotative pour le Nord-Kivu<sup>2</sup>. L'idée part du fait que, pour certains, « la communauté Nande a pris en otage le pouvoir au nom de la ‘majorité’ »<sup>3</sup>. En réponse, est préconisée la rotation des membres d'ethnies à la tête de l'Exécutif provincial. Le tableau sur base duquel la proposition est formulée présente un gouvernement dirigé par les nande à l'issue de deux exercices électoraux de 2006 et de 2018, et le risque de ne voir à ce poste que les nande, puisque majoritaires au Nord-Kivu, en général et à l'Assemblée provinciale, en particulier, dont les membres élisent le Gouverneur de province.

C'est peut-être un fait que les nande sont majoritaires. Mais, pour la représentativité provinciale qu'institue la Constitution au sein de l'Exécutif provincial notamment<sup>4</sup>, « il s'observe un recours systématique à l'ethnicité dans les calculs politiques »<sup>5</sup>. À l'issue des élections de 2006, par exemple, alors que les nande représentaient 57,14%, soit vingt-quatre députés sur un effectif total de quarante-deux députés provinciaux, et que les hutu n'étaient que sept, cinq hunde, trois nyanga, un shi, un lega et kusu<sup>6</sup>, l'Exécutif provincial comptait un Gouverneur nande, un vice-Gouverneur hunde, deux ministres hutu, un ministre pour chacune des communautés hunde, nyanga, kumu et tutsi. Ces deux dernières n'avaient pourtant pas de député provincial<sup>7</sup>. En face, le bureau de l'Assemblée provinciale comptait trois hutu dont le Président de l'Assemblée provinciale<sup>8</sup>.

Ce genre de composition des institutions provinciales illustre non seulement l'hétérogénéité des institutions provinciales<sup>9</sup>, mais également la représentation de tous les six territoires de la province. Bien plus, elle remet en cause ou au moins atténue la tendance de ceux qui voient au Nord-Kivu « la politique “des majoritaires” qui est une politique idéologique et tribale d'accès au pouvoir »<sup>10</sup>. En effet, si “politique des majoritaires” il y avait, les nande occuperaient tous les postes au sein du Gouvernement et de l'Assemblée

<sup>2</sup> La « question de gouvernance rotative ne relève que de l'ethnicisme et du fétichisme politiques » : Innocent Mpoze et Mumbere E. Lubula, « Ethnicisme et fétichisme : essai sur la problématique de la gouvernance rotative au Nord-Kivu », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023, p. 13.

<sup>3</sup> Emmanuel Luvu, « Les élections de 2023 en RDC : Quand la démocratie se bat avec l'incertitude des urnes », *Regards croisés*, n° 42, Pole Institute, Juillet 2024, p. 172.

<sup>4</sup> Article 198 al. 4, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>5</sup> Tabin Lissendja Bahama, « Conflits armés et représentativité ethnique au Nord-Kivu en République Démocratique Du Congo », *European Scientific Journal*, Vol. 13, n° 23, Août 2017, p. 394.

<sup>6</sup> Tabin Lissendja Bahama, *op.cit.*, p. 405 et 406.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 410.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 408.

<sup>9</sup> Les institutions politiques de la province sont l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial : article 6, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

<sup>10</sup> Emmanuel Luvu, *op.cit.*, p. 159.

provinciaux puisqu'ils en sont numériquement, et non démocratiquement, capables<sup>11</sup>. Ils ne s'y donnent et ne le peuvent essentiellement au nom de la représentativité provinciale<sup>12</sup> et par le fait que les candidatures à différents postes sont présentées généralement par les partis ou regroupements politiques et non par les groupes ethniques qui n'ont pas de personnalité juridique<sup>13</sup> et ne peuvent se constituer en parti politique<sup>14</sup>. Sur ce fond, il n'est pas question que « les minorités démographiques (...) se sentent défavorisés par une telle approche politique »<sup>15</sup>, « la politique des majoritaires ».

Cela ne suffit pas aux yeux de ceux qui proposent la rotation à la tête de gouvernement provincial. Ils veulent que chaque ethnie ait pour un mandat un de ses membres comme Gouverneur. La proposition de rotation est foncièrement teintée d'ethnicité dans le sens où la lecture de la composition des institutions provinciales sur base de la dogmatique juridique renseignerait que c'est un membre d'un parti politique qui a été élu Gouverneur<sup>16</sup>. Le comble est que la non-représentation de certains groupes dans les institutions provinciales serait à la base de l'instabilité politique. Le recours à la violence après les élections de 2006, par exemple, serait due à la faible représentation des tutsi<sup>17</sup>. On peut le croire ; « les politiciens recourent à l'instrumentalisation des points communs et/ou des différences liés à l'identité à des fins politiciennes en vue d'assouvir leurs ambitions et satisfaire leurs intérêts personnels »<sup>18</sup>. Pour le réaliser, interrogeons le fondement de la proposition de gouvernance rotative (1), les éléments de convergence et de divergence avec la représentativité provinciale (2), et les obstacles d'ordre juridique (3) et factuel (4) auxquels elle devra faire face.

<sup>11</sup> « La démocratie implique le pouvoir de la majorité sur la minorité ». Il s'agit bien sûr de la majorité politique et non ethnique. Cfr. Ulimwengu Biregeya, « La Province du Nord-Kivu face aux vellétés de scission », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023, p. 65.

<sup>12</sup> Article 198 al. 4, Constitution de la RDC de 2006 ; Article 23 al. 4, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

<sup>13</sup> L'ethnie comme la tribu ne sont pas définies et leurs statuts juridiques ne sont pas déterminés en droit positif congolais.

<sup>14</sup> « Dans leurs création, organisation et fonctionnement, les partis politiques veillent : a. à leur caractère national et ne peuvent ni s'identifier à une famille, à un clan, à une tribu, à une ethnie, à une province, à un sous-ensemble du pays, à une race, à une religion, à une langue, à un sexe ou à une quelconque origine, ni instituer toutes discriminations fondées sur les éléments ci-dessus » : Article 5, Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant org, ;anisation et fonctionnement des partis politiques.

<sup>15</sup> Ulimwengu Biregeya, *op.cit.*, p. 65.

<sup>16</sup> Article 12, Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011.

<sup>17</sup> Tabin Lissendja Bahama, *op.cit.*, p. 411.

<sup>18</sup> Eugène Nindorera, « L'ethnisation du politique : phénomène rétrograde ou solution originale ? », *Regards croisés*, n° 16, Pole Institute, Janvier 2006, p. 88.

## 1. Fondement de la proposition de gouvernance rotative : ethnicité et non bonne gouvernance

La proposition de gouvernance rotative partirait du déséquilibre numérique des ethnies au Nord-Kivu, et poursuivrait la participation de toutes ou presque toutes à la direction de la province<sup>19</sup>. L'idée de bonne gouvernance se veut à tort absente de la proposition, dans la mesure où la lutte pour la participation à la gestion ne passerait pas avant ou n'éclipserait pas celle pour la gestion tendant à répondre aux besoins des citoyens et de l'État, sauf si elle constitue, ce qui n'est pas évident dans la plupart de cas<sup>20</sup>, la condition *sine qua non* de la bonne gouvernance. Mpoze et Mumbere Lubula estiment ainsi que la demande de gestion rotative du Nord-Kivu relève tout simplement du fétichisme politique et de l'égoïsme ethnoculturel sous prétexte de l'inclusivité, et qu'elle consiste en la désorientation politique<sup>21</sup>.

La décentralisation et l'administration libre des provinces visent à rapprocher le gouvernant du gouverné, de faire participer, dans une certaine mesure, plusieurs individus à la gestion de la chose publique, et d'impulser le développement à partir de la base. Sur ce fond, les candidats aux différents postes s'inscrivent dans cette dynamique et soumettent leurs projets de société à la population qui choisit directement ou indirectement le dirigeant. La question que l'électeur se pose est -serait- relative à la qualité du projet de société<sup>22</sup> et non à l'appartenance ethnique comme le préconise la proposition de gouvernance rotative. Il est vrai que le contexte est celui des candidats qui, dans la campagne, s'éloignent sensiblement des fondamentaux de fonctions à assumer, s'adonnant, dirait-on, à l'achat des voix<sup>23</sup>, et d'autres jouent sur la fibre ethnique. Les demandeurs de la gouvernance rotative seraient tout simplement en train de se baliser le chemin vers le gouvernorat.

En effet, la proposition de la gouvernance rotative ignore ou fait fi du fait que l'on peut être dans l'opposition tout en étant de la même ethnie que le Gouverneur. En effet, « à l'intérieur d'un groupe plus ou moins homogène au niveau de l'identité, il y a forcément un

<sup>19</sup> « En 2020, trois députés provinciaux du Nord-Kivu, à savoir Alexis Bahunga, Prince Kihangi, et Ngaruye ont soulevé le débat sur la gestion rotative, par territoire, de la province du Nord-Kivu pour en éviter la dislocation » : Innocent Mpoze et Emmanuel E. Lubula, *op.cit.*, p. 14.

<sup>20</sup> Il n'est jamais démontré le lien de conditionnement entre démocratie et bonne gouvernance. Lire Gilbert Etienne, « Les dérives de la coopération Nord-Sud. Vers la fin des chimères ? », *Politique étrangère*, n° 4, 2007, p. 892 ; Adama Sadio, *Conditionnalité politique de l'aide publique au développement des partenaires occidentaux à l'Afrique : analyse des actions françaises en Afrique subsaharienne*, Thèse de doctorat en Sciences politiques, Université de Rouen Normandie et Université Cheik Anta Diop de Dakar, 2019, p. 15.

<sup>21</sup> Innocent Mpoze et Emmanuel E. Lubula, *op.cit.*, pp. 20-22.

<sup>22</sup> « Les régimes démocratiques, contrairement aux régimes totalitaires, reposent sur le postulat selon lequel « la gestion de la cité exige des gouvernants la réalisation de l'intérêt collectif au nom et pour le compte du souverain primaire » : Gloire Gahagamo Bahati, « Acteurs politiques congolais en quête d'alternance démocratique : Quelle leçon tirée des élections de 2018 », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023, p. 150.

<sup>23</sup> Mathieu-Gloire Minane Mpore, *op.cit.*, p. 93.

pluralisme d'idées sur la gestion de la chose publique, des divergences de points de vue, des conflits de pouvoir, d'intérêts ou de personnes ainsi que des rapports de force fluctuants »<sup>24</sup>. L'erreur qui entache la proposition de gouvernance rotative, à ce niveau, est de considérer que les membres d'une ethnie sont unanimes sur le choix d'une politique et d'une personne. Bien plus, la gouvernance rotative peut avoir -a- un effet de division des ethnies, dans le sens où elle consiste en une légitimation ou l'appropriation de tout acte du Gouverneur par une ethnie, ou mieux en une opposition de l'ethnie gouvernante à toutes les autres. En effet, toute opposition à l'action gouvernementale pourra être assimilée ou réduite à un conflit interethnique. En fait, les autres ethnies pourront être vues comme l'opposition face à l'ethnie du Gouverneur. Une configuration qui efface les partis et regroupements politiques de la scène politique.

L'idée de participation de tous à la gestion de la province que comporte la demande de gouvernance rotative se veut légitime, et rencontre l'objectif les normes relatives à la désignation des autorités provinciales et locales. Cependant, il convient de noter qu'au fond la gouvernance rotative poursuit plus -débouche plus sur- la représentation ethnique que la participation individuelle à la gestion de la chose publique. Le contraste qui en découle est qu'elle propose un Gouverneur de province représentant une ethnie à la tête d'une entité hétérogène<sup>25</sup>, « une composante politique et administrative du territoire de la République »<sup>26</sup>. En fait, le Gouverneur ne représente pas et ne peut représenter une ethnie. Il représente le Gouvernement central en province, assure la sauvegarde de l'intérêt national, le respect des lois et règlements de la République, et veille à la sécurité et à l'ordre public<sup>27</sup>. C'est cela qu'on devrait -doit- attendre du Gouverneur, et non l'appartenance à une ethnie. On dirait mieux que le Gouverneur n'appartient à aucune ethnie, et ne peut la représenter. Une certaine tendance propose carrément la « politique de non-originaires à la tête des provinces »<sup>28</sup>, pour éviter ou atténuer les guéguerres ethniques autour de l'accession aux fonctions publiques. On devrait se limiter à considérer qu'en tant que représentant de l'État en province, il a plutôt « le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités »<sup>29</sup>. C'est « le type de service attendu du Gouverneur par

---

<sup>24</sup> Eugène Nindorera, *op.cit.*, p. 93.

<sup>25</sup> La législation congolaise prévoit des chefs coutumiers à la tête des entités territoriales homogènes (village, groupement et chefferie) : Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers. Pour ce type d'entité, « il y a deux principales formes possibles d'avènement démocratique des Gouverneurs à la tête de la Province : soit par désignation/nomination par une autorité compétente, soit par élection par le peuple habilité à le faire ». Cfr. Elie P. Ngoma-Binda, *op.cit.*, p. 1175.

<sup>26</sup> Article 2 al. 1<sup>er</sup>, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

<sup>27</sup> Article 63, *Ibid.*

<sup>28</sup> Elie P. Ngoma-Binda, *op.cit.*, p. 1180.

<sup>29</sup> Article 51, Constitution de la RDC de 2006.

le peuple »<sup>30</sup>. Dommage que l'ethnicité s'est souvent, si pas toujours, invitée à la table d'alignement des candidatures et de répartition des fonctions publiques à tous les niveaux ; et cela depuis l'indépendance du pays<sup>31</sup>.

## 2. Gouvernance rotative et représentativité provinciale

La gouvernance rotative et la représentativité provinciale convergent et divergent au même moment. L'élément de convergence résiderait dans le fait que les deux visent une large participation à la gestion de la province. La divergence, par contre, se situerait dans le fait que la gouvernance rotative suppose plusieurs mandats pour la participation de plusieurs ethnies à la gestion, alors que la représentativité provinciale supposerait leur participation à la gestion dans un mandat et dans tout mandat.

Un autre élément de divergence résiderait dans l'interprétation orientée vers la subdivision territoriale de la province. Dans ce sens, la représentativité provinciale<sup>32</sup> peut signifier représentativité territoriale<sup>33</sup>. Elle voudrait que soient représentés, par exemple, les six Territoires et les trois villes de la province. Cette représentativité procède du fait que « la province est subdivisée en villes et territoires »<sup>34</sup>. Et comme illustré dans l'introduction du présent papier, la représentativité territoriale et, dans une certaine mesure, celle ethnique ont été observées dans la composition du gouvernement provincial<sup>35</sup>.

La Constitution et la loi relative à la libre administration des provinces ne fournissant pas de contenu de la représentativité provinciale, le champ d'interprétation peut toujours s'élargir à la seule condition qu'il ne heurte pas les dispositions de la Constitution. Sur cette voie, la représentativité provinciale peut signifier celle des forces politiques ayant obtenu des sièges à l'Assemblée provinciale ou les familles politiques constituant la majorité au sein de l'Assemblée provinciale<sup>36</sup>. Elle peut renvoyer à la représentativité religieuse<sup>37</sup>, ou de la

<sup>30</sup> Elie P. Ngoma-Binda, « Election des Gouverneurs de province. L'exigence d'une éthique de sérieux, de discipline morale et de responsabilité », *Congo-Afrique*, n° 580, Décembre 2023, p. 1171.

<sup>31</sup> Stanislas Bucyalimwe Mararo, « La guerre des chiffres : une constante dans la politique au Nord-Kivu », *L'Afrique des Grands Lacs*, 1999-2000, p. 4 et 5.

<sup>32</sup> Article 198 al. 4, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>33</sup> Dans ce sens, Ngoma-Binda pense à « une élection rotative du Gouverneur par District ou Territoire ». Sur ce format, « l'élection du Gouverneur de province serait confiée à tous les élus de la zone de gouvernance habilitée (des élus du village, du secteur, de la commune, de la ville et du territoire) et de tous les députés provinciaux, les uns et les autres votant à partir de leurs sièges de travail respectifs » : Elie P. Ngoma-Binda, *op.cit.*, p. 1183.

<sup>34</sup> Article 4, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

<sup>35</sup> Tabin Lissendja Bahama, *op.cit.*, pp. 408-410.

<sup>36</sup> Article 19, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

<sup>37</sup> La religion est permanente sur la scène politique dans plusieurs pays et particulièrement en RDC. Lire Fabrice Kambale Mashauri, « La laïcité de l'Etat en République Démocratique du Congo : Entre consécration et contrastes », *Annales de l'Université de Goma*, Vol. XIII, n° 2, 2023, p. 41. Les deux Etats nés de la division

femme comme l'instituent la Constitution<sup>38</sup> et la loi de 2008 relative à la libre administration des provinces<sup>39</sup>.

Comme on peut le réaliser, la représentativité provinciale se veut plus large et intégrationniste que la gouvernance rotative à deux niveaux. Premièrement, elle fait allusion à plusieurs postes à la fois au sein du Gouvernement provincial, contrairement à la gouvernance rotative qui s'intéresse essentiellement au gouvernorat. Deuxièmement, elle fait participer plusieurs ethnies à la confection et l'exécution d'un même programme de gestion de la province<sup>40</sup>, alors que la gouvernance rotative voudrait que chaque ethnie gère la province pendant un mandat.

### 3. Limites juridiques de la proposition de la gouvernance rotative

L'idée de gouvernance rotative dans la désignation de l'autorité provinciale se heurte au mode de désignation des animateurs d'institutions politiques provinciales (3.1) et à la consécration du droit d'accéder aux fonctions publiques (3.2).

#### 3.1. Le mode de désignation des dirigeants provinciaux

En droit congolais, l'élection est le mode de désignation de l'autorité provinciale. Elle est élue par les députés provinciaux, qui « sont élus au suffrage universel direct et secret ou cooptés pour un mandat de cinq ans renouvelable »<sup>41</sup>. Pas elle seule, « le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale »<sup>42</sup>. Les candidats à ces fonctions sont indépendants ou présentés par les partis ou regroupements politiques<sup>43</sup>. Et les

---

du Soudan par exemple sont différenciés généralement sur base du christianisme et de l'islam. Lire Marc Lavergne, « La division du Soudan, ou l'échec de la paix américaine », In Béatrice Giblin (Dir.), *Les conflits dans le monde. Approche géopolitique*, 2<sup>e</sup> édition, Armand Colin, 2016, p. 224.

<sup>38</sup> « La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales » : Article 14 al. 4, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>39</sup> « La composition du Gouvernement provincial tient compte de la représentativité provinciale et de la femme » : Article 23 al. 4, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

<sup>40</sup> « Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale le programme de son Gouvernement. Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale, celle-ci investit les ministres » : Article 23 al. 5 et 6, Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

<sup>41</sup> Article 197 al. 4, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>42</sup> Article 198 al. 2, *Ibid.* ; Article 158, Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

<sup>43</sup> « Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours ». « La liste des candidats Gouverneur et Vice-gouverneur est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature » : Articles 159 et 161, Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

partis ne peuvent pas s'identifier sur base d'une ethnie. Cela rencontre l'idée que se fait Liniger-Goumaz sur la démocratie<sup>44</sup>.

La gouvernance rotative demandera la modification ou l'orientation du cadre juridique sur la désignation du Gouverneur de sorte que les candidats ou l'élu ne viennent que de l'ethnie qui est à son tour de diriger la province. La Constitution et/ou la loi électorale devront (devra) être modifiée(s). Pour ce qui est de la Constitution, il convient de noter que « le principe du suffrage universel, (...) le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle »<sup>45</sup>. Sauf changement de Constitution, la participation directe ou indirecte de tous les citoyens de la circonscription concernée à la désignation des dirigeants est immuable. De même, le pluralisme politique ne peut laisser place à un parti unique<sup>46</sup> ou à l'absence des partis politiques issue de l'interdiction de leur création<sup>47</sup>. Au fond, le pluralisme politique ne se limite pas à – et ne peut supposer seulement – l'existence de plusieurs familles politiques. Il renvoie essentiellement à la participation, à la conquête et à l'exercice démocratique du pouvoir<sup>48</sup>.

Dans cet état du dispositif juridique, on pourra, pour la gouvernance rotative, changer la Constitution, obliger les formations politiques de présenter les candidats membres de l'ethnie dont il est le tour de diriger la province<sup>49</sup>, organiser l'irrecevabilité des candidatures indépendantes des citoyens n'appartenant pas à ladite ethnie, et résoudre les contestations réciproques de l'appartenance ethnique au sein des groupes. En plus, il faut rendre compatible la rotation à la tête de l'Exécutif provincial avec la désignation d'autres animateurs des institutions provinciales (les députés et ministres provinciaux), et avec le pouvoir de chacun. Par exemple, il faudra encadrer, atténuer ou conditionner le pouvoir de déchéance du Gouverneur de province qu'à l'assemblée provinciale. De même, la rotation concernerait aussi, si on la veut complète, les ministres provinciaux et les tous services publics en province

---

<sup>44</sup> L'un des traits constitutifs de la démocratie ou civilisation démocratique est le « choix des gouvernants et exercice de l'autorité conformément à une Constitution librement votée par le peuple ou ses représentants, et la libre concurrence des partis et des hommes aux élections pour l'exercice du pouvoir » : Max Liniger-Goumaz, *op.cit.*, p. 141.

<sup>45</sup> Article 220 al. 1<sup>er</sup>, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>46</sup> « Nul ne peut instituer, sous quelque forme que ce soit, de parti unique sur tout ou partie du territoire national. L'institution d'un parti unique constitue une infraction imprescriptible de haute trahison punie par la loi » : Article 7, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>47</sup> « Tout Congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix » : Article 6 al. 2, *Ibid.*

<sup>48</sup> « Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage » et ont le droit d'exercer le pouvoir ou de le conquérir par des voies démocratiques : Articles 6 et 8, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>49</sup> Le risque est de retourner à la situation des débuts d'existence des partis politiques qui « sont nés brusquement à la faveur du mouvement de l'indépendance sur les décombres de différentes mutualités et associations tribales préexistantes » : Fabrice Kambale Mashauri, « Du dédoublement des partis politiques en République démocratique du Congo. Débat entre droit et politique », *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Goma*, N° 3, 2018, p. 180.

ou de la province<sup>50</sup>. La proposition de gouvernance rotative, bien simpliste, ne couvre pas ces préoccupations et bien d'autres.

### 3.2. Le droit d'accès aux fonctions publiques

La gouvernance rotative telle que proposée se heurte de première vue au droit d'accéder aux fonctions publiques, le droit de participer à la gestion de la chose publique<sup>51</sup>. Le lien important de divergence que les deux entretiennent est le fait que la gouvernance rotative organise, pour le groupe ethnique, le droit de participer à la gestion de la province, alors que le droit d'accéder aux fonctions publiques est individuel tel qu'organisé en droit positif congolais. Il y est prévu : « *Aucun Congolais ne peut, en matière (...) d'accès aux fonctions publiques (...), faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnique, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique* »<sup>52</sup>.

Une autre divergence est que la rotation des ethnies au gouvernorat supprime carrément le droit d'accéder aux fonctions publiques pour trois catégories d'individus, en violation du droit d'élire et d'être élu<sup>53</sup>. La première est celle des membres de l'ethnie du Gouverneur. Chacun d'eux ne pourra gouverner qu'au bout du cycle de la rotation, soit environ deux mille deux cent cinquante ans après<sup>54</sup>. La deuxième catégorie est composée des membres n'appartenant pas à l'ethnie dont le tour est arrivé. Pour le mandat concerné, il ne leur est reconnu le droit d'accéder au poste de Gouverneur. La troisième catégorie est celle des

<sup>50</sup> Lors des négociations d'Arusha pour le Burundi, les solutions préconisées étaient essentiellement d'ordre ethnique. Par exemple, l'Assemblée nationale et Gouvernement devront chacun composé de soixante pourcents de Hutu et quarante pourcents de Tutsi. La parité ethnique était aussi recommandée pour le Sénat, les corps de défense et de sécurité et les juridictions. Pour assurer cela, la Constitution imposerait des règles aux partis politiques dans la présentation des candidatures. Cfr. Eugène Nindorera, *op.cit.*, p. 94. Lire aussi Gérard Birantamije, « Crise politique au Burundi : Vers des forces de sécurité (re)politisées après une décennie de "success story" », *Conjonctures de l'Afrique centrale*, n° 92, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 22 et 23.

<sup>51</sup> « Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, soit directement, par l'intermédiaire de représentants librement choisis » : Article 21 point 2, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. « Tout citoyen a le droit et la possibilité (...) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays » : Article 25, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

<sup>52</sup> Article 13, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>53</sup> Le droit international, comme le droit national, consacre le droit de « voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs » : Article 25 b), Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Pour Liniger-Goumaz, « la démocratie dans son sens holistique sous-tend que non seulement le citoyen participe effectivement aux affaires de la société, mais encore qu'il prenne une part active dans le contrôle et la gestion de l'Etat et l'économie. Les meilleures garanties de l'Etat de droit sont sans conteste les citoyens » : Max Liniger-Goumaz, *La démocrature. Dictature camouflée, démocratie truquée*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 15.

<sup>54</sup> Nous revenons sur ce calcul dans cet article sous le point relatif à la pluralité ethnique au Nord-Kivu.

citoyens congolais qui n'appartiennent à aucune des ethnies congolaises ou appartenant à au moins deux ethnies à la fois.

Ce rapport qu'entretiennent la gouvernance rotative et le droit d'accéder aux fonctions publiques se veut inquiétant pour le fait que la première prétend faussement ouvrir aux membres de toutes les ethnies la chance de participer à la gestion de la province, autrement dit rendre plus probable l'accès au poste de gouverneur.

#### **4. Limites factuelles de la proposition de la gouvernance rotative**

La proposition de gouvernance rotative se buterait dans les faits au difficile listage des ethnies concernées par la rotation (4.1), à la pluralité ethnique au Nord-Kivu (4.2), et à l'effet régressif de la gouvernance rotative sur l'intégration nationale (4.3).

##### **4.1. Problématique de listage des ethnies**

La proposition de gouvernance rotative souffrirait d'incomplétude dans la mesure où elle ne comporte pas la liste des ethnies qui se succéderaient à la tête de l'exécutif provincial, ne formule les conditions auxquelles devra répondre pour prendre part à la gouvernance rotative, et ne fait allusion à l'ordre de succession des ethnies à la tête de la province. L'une des préoccupations essentielles relative au listage des ethnies est relative à la détermination des critères de sélection de ces ethnies. Le nœud du problème est qu'il s'agit à la fois des critères d'inclusion et d'exclusion. La question qui se pose consiste en la détermination des raisons objectives de la sélection des ethnies.

Si l'on peut s'y pencher, penser et remettre en cause certains critères mobilisables, trois catégories d'ethnies concernées par la rotation peuvent être constituées : les ethnies autochtones, celles qui habitent la province ou toutes ethnies congolaises. Le choix pour la première catégorie peut se justifier si l'on considère que chaque ethnie congolaise est originaire d'une province. Le Nord-Kivu compterait dix groupes ethniques notamment les Nande, les Hutu, les Tutsi, les Nyanga, les Kano, les Hunde, les Tembo, les Kumu, les Kusu et les Mbuti ou pygmées. L'ethnie nande comprendrait sept sous-groupes : les Talinga, Pakombe, Mbuba, Lese, Humu, Bila et Piri<sup>55</sup>. La question première se veut celle de savoir la période à partir de laquelle l'ethnie peut être considérée comme autochtone au Nord-Kivu. La deuxième préoccupation est relative à l'absence d'un document officiel listant les groupes autochtones de la province. Autrement dit, il n'y a pas de liste opposable à tous. L'autochtonie de certains groupes peut toujours être remise en cause. La troisième préoccupation est relative à la situation géographique que sous-tend l'autochtonie. Il sied de noter, à propos, que la situation géographique des individus et groupes ethniques est le résultat des mouvements des populations, mouvements qui continuent et continueront pour

---

<sup>55</sup> Tabin Lissendja Bahama, *op.cit.*, p. 406.

des raisons diverses<sup>56</sup>. La quatrième préoccupation est relative à l'inconstance des choses. En fait, « vu qu'un mandat dure cinq ans et qu'il existe dix groupes ethniques au Nord-Kivu, un calcul simple implique qu'il faudra attendre 45 ans pour que le dernier groupe prenne la commande de la province. (...) Pendant ce temps, le contexte n'aura-t-il pas changé ? »<sup>57</sup>. En cinquième, pour quelles raisons objectives exclurait-on les autres ethnies congolaises ?

Le choix pour la deuxième catégorie, celle des ethnies auxquelles appartiennent les congolais habitant la province, peut connaître la même complexité. En effet, non seulement qu'il n'est pas fait constat de la présence, dans un quelconque document officiel, des membres de l'une ou l'autre ethnie, que cette présence est –peut-être– momentanée, mais aussi et surtout le lien entre l'individu et le groupe ethnique souffre d'incertitude<sup>58</sup>.

La troisième catégorie est celle de toutes les ethnies congolaises, et se butera à deux problèmes majeurs : l'exclusion des congolais n'appartenant à aucune ethnie congolaise<sup>59</sup> et surtout la pluralité ethnique au Nord-Kivu. Le choix pour cette catégorie est justifiable par le fait que la province appartient à l'État congolais<sup>60</sup>, mieux à tout congolais, peu importe son origine et sa localisation actuelle. Et le Congo existe en tant qu'État à partir de 1960. C'est à cette année qu'existent le citoyen et le territoire congolais<sup>61</sup>. Il s'agit d'un État unitaire et indivisible<sup>62</sup>, comme la nationalité congolaise est une<sup>63</sup>. Et tout congolais, peu importe la

---

<sup>56</sup> Daniel Kayeye Balezi, « Mouvements des populations et son impact sur les conflits de pouvoir au Kivu en RD Congo », *Annales de l'Université de Goma*, Vol. XIV, n° 1, 2024, pp. 97-99 ; Paul-Andre Rosental, « Une histoire longue des migrations », *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 2, n° 8, 2010, pp. 74-80 ; Interpeace, *Terre, identité, pouvoir et mouvements de population L'escalade des conflits dans la région des Grands Lacs*, Programme régional pour la paix dans la région des Grands-Lacs, Février 2016, pp. 23-33 ; Lachapelle Réjean, « Mouvements et composition de la population », *Recherches sociographiques*, Vol. 11, n° 3, 1970, pp. 256-262.

<sup>57</sup> Ulimwengu Biregeya, *op.cit.*, p. 66.

<sup>58</sup> Les ethnies sont définies comme des « groupes d'êtres humains ayant en commun une langue, une religion, une culture, une histoire, une origine géographique » : David Frantz, « “Ethnique ? vous avez dit ethnique ? comme c'est... bizarre”. Critique de la référence ethnique », *ESO Travaux et Documents*, n°29, 2010, p. 57. Elles sont également présentées comme des groupes humains ayant chacun un ancêtre commun. Cfr. Xavier Bienvenu Kitsimbou, *La démocratie et les réalisations ethniques au Congo*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Nancy II, 2006, p. 15. Cela ne reste qu'un postulat.

<sup>59</sup> Il peut s'agir d'un enfant nouveau-né trouvé au Congo, un enfant né au Congo des parents apatrides ou des parents étrangers dont la nationalité ne se transmet que par le *jus soli*, ou d'un étranger naturalisé congolais : Articles 8, 9 et 11, Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

<sup>60</sup> « L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental » : Article 9, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>61</sup> « Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance » : Article 10 al. 2, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>62</sup> Article 1<sup>er</sup>, *Ibid.*

<sup>63</sup> Article 10, *Ibid.*

province où il est né, où ses parents sont nés, où il a vécu et où ses parents ont vécu, peut diriger toute province congolaise, sous réserve des conditions légales d'éligibilité<sup>64</sup>.

#### 4.2. *Pluralité ethnique au Nord-Kivu*

Avec plus de quatre cents ethnies est peint le tableau de la richesse culturelle congolaise qui constitue à la fois un obstacle à la gouvernance rotative. La pluralité ethnique est, avant tout, prise en compte en raison de l'appartenance à tous les congolais de la province du Nord-Kivu, de la présence éventuelle ou du droit d'y habiter ou y séjourner, ou encore de l'intérêt qu'a chaque congolais dans la gestion bonne de la province. Il convient tout de même de rappeler, comme ci-dessus déjà souligné, que cette pluralité ethnique ne pourra inclure ou inclura difficilement les congolais n'appartenant à aucune ethnie. C'est le cas des congolais d'origine étrangère. Pourront être aussi exclus les congolais appartenant à la fois à deux ethnies ou plus, ceux nés des unions hétéro-ethniques<sup>65</sup>. Ils devront constituer un groupe à part, être rattachés à un groupe existant, ou écartés tout simplement de la rotation pour ne pas appartenir à aucune ethnie congolaise.

En plus de cela, la pluralité ethnique constitue un obstacle ou une difficulté pour la gouvernance rotative dans le sens où le nombre élevé des ethnies rend impossible ou millénaire la boucle de la rotation. Autrement dit, si l'on considère que les plus de quatre-cent cinquante ethnies congolaises<sup>66</sup> prendront part à la rotation et que le mandat sera de cinq ans, il faudra attendre environ deux mille deux cent cinquante ans pour que la première ethnie à diriger la province revienne au gouvernorat. Il faudra attendre environ quatre mille cinq

<sup>64</sup> Article 161, Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

<sup>65</sup> Au stade actuel de cohabitation des ethnies ou groupes pouvant être ainsi identifiés, l'identité ethnique souffre de la porosité. Gatugu l'illustre avec le Hutu et le Tutsi au Burundi : « Au Burundi, comme au Rwanda, l'identité hutu ou tutsi est traditionnellement patrilinéaire. On est Hutu ou Tutsi parce que son père l'est. Cette identité est apprise par ouï-dire de la part de son père, de sa mère, de ses parentés, bref de sa famille, mais aussi de ses voisins ou de toute autre personne qui croit connaître l'identité du père. Or, vu les mélanges historiques des Hutu et des Tutsi, l'identité du père demeure hypothétique. Au fait, "comment avoir la certitude que l'arrière-grand-père paternel était bien comme ci ou comme ça ?" » : Joseph Gatugu, « Burundi : Les identités narratives Hutu et Tutsi en question », *Conjonctures de l'Afrique centrale*, n° 92, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 52 et 53.

<sup>66</sup> Le nombre total des ethnies congolaises reste un sujet à débat dans la doctrine. Pour Léon de Saint Moulin, l'Etat congolais ne compterait que deux cent quatre-vingts ethnies ne comprenant pas les groupes tutsi, hutu, banyarwanda et les banyabwisha, contrairement à Bruno Crine-Mavar qui en a compté 365 : Léonard Kambere Muhindo, *Après les Banyarwanda, voici les Banyabwisha. La Carte ethnique du Congo Belge en 1959*, Kinshasa, Editions Yira, p. 3. La liste des ethnies dressée par Léon de Saint Moulin se rapproche de la configuration ethnique de l'Etat que traduit sa subdivision territoriale qui compte deux cent soixante et une chefferies, le premier échelon d'entité coutumière : Héritier Mambi Tunga-Bau, *Pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en République démocratique du Congo. Esquisse d'une théorie d'hybridation des pouvoirs politiques*, Kinshasa, MédiasPaul, 2010, p. 15. Ce nombre peut être revu à la baisse considérant que certains Territoires, des entités non coutumières mais contenant plusieurs chefferies à la fois, se veulent homogènes. Cfr. Article 2, Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces.

cents ans que la dernière ethnie redirige la province. Même si l'on admet que l'ordre de succession des ethnies au governorat ne souffre d'inobservance pendant plus de vingt siècles, une ethnie peut ne plus exister avant l'arrivée à terme du cycle. L'histoire renseigne de la disparition de certains peuples et la naissance d'autres au fil du temps. Bayart constate dans ce sens que « *la plupart des situations où la structuration du champ politique contemporain semble s'énoncer dans les termes préférentiels de l'ethnicité mettent en jeu des identités qui n'existaient pas il y a un siècle ou, tout au moins, qui n'étaient pas aussi cristallisées* »<sup>67</sup>. En réalité, on aura organisé la rotation pour certains et non tous les groupes ethniques actuels. Entretemps, de nouveaux groupes sociaux auront probablement déjà vu le jour. Ils pourront intégrer la gouvernance rotative déjà lancée, ou proposer et peut-être imposer un autre mode de gouvernance participative. Compte tenu du nombre des ethnies, le cycle sera long, et les besoins changent avec le temps. En une décennie, un siècle, les préoccupations des populations ne demeurent pas les mêmes.

### **4.3. Gouvernance rotative et intégration nationale**

La gouvernance rotative comporte à la fois l'idée d'intégration nationale et un germe de désintégration. En effet, la rotation des membres de différentes ethnies à la tête de l'Exécutif provincial se veut un mécanisme qui assure la chance égale à tous de diriger la province. Au même moment, paradoxalement, elle part de l'idée selon laquelle les ethnies ne constituent pas un même peuple, et qu'un citoyen ne peut estimer avoir pris à la gestion de la province que lorsque lui-même ou un membre de son ethnie en est Gouverneur. Elle est ainsi susceptible de renforcer la différenciation et la division des groupes ethniques, et éventuellement des individus à l'intérieur des groupes ethniques. En fait, peu importe le mode de désignation du Gouverneur, il y aura des critères et des méthodes de sélection. Un compromis s'annonce difficile si pas impossible à trouver au sein des groupes, et une tâche importante pour changement du dispositif légal relatif à l'élection du Gouverneur de province.

Comme on peut le voir, la gouvernance rotative implique le renforcement de l'identité ethnique et l'émiettement de l'identité nationale. Ainsi, l'objectif d'union provinciale qu'on croyait poursuivre à travers la participation de tous à la gestion de la province n'est-il qu'apparent, la conséquence réelle étant la désunion des groupes ethniques. En effet, la proposition de gouvernance relève de l'ethnisme qui renvoie au fait de placer l'autre dans une altérité absolue et totalement différente<sup>68</sup>.

Après le governorat, l'idée de gouvernance rotative envahira éventuellement service après service. Elle aboutira peut-être à la répartition des services publics aux groupes

---

<sup>67</sup> Jean-François Bayart, *L'Etat en Afrique*, Editions Fayard, 1989, p. 76 et 77.

<sup>68</sup> Innocent Mpoze et Mumbere E. Lubula, *op.cit.*, p. 18.

ethniques pour leur gestion. La désunion aura été instituée et cristallisée. Comme le dit Nindorera, « *l'ethnisation du politique (...) peut être destructrice en renforçant, de manière délibérée ou non, à des fins politiciennes avouées ou inavouées, des clivages ou divisions basés sur des appartenances diverses* »<sup>69</sup>. La gouvernance rotative tend ainsi à « perpétuer les divisions et s'oppose à l'émergence d'une démocratie saine qui repose notamment sur l'égalité des citoyens, les droits de l'homme, l'État de droit, le principe de libre choix de ses dirigeants, l'obligation pour les dirigeants d'être au service de toute la population ou encore la promotion du mérite »<sup>70</sup>.

## Conclusion

Le présent papier porte sur la gestion rotative de la province du Nord-Kivu proposée par certains politiciens. Avec la dogmatique juridique et l'approche systémique, l'exercice a consisté à réaliser jusqu'où la proposition se rapproche et s'éloigne du droit positif congolais, et jusqu'où et à quelles conditions elle peut être mise en application. L'idée a été de confronter la proposition de gouvernance rotative à la réglementation relative à la désignation des gouvernants en général, du Gouverneur de province en particulier, et à certains obstacles d'ordre juridique et factuel auxquels elle fait -fera- face. L'exercice a été séquencé en quatre points : interroger le fondement de la proposition, sonder son rapport avec la représentation provinciale, et proposer ses limites sur le plan du droit et dans les faits.

Il s'en observe que la proposition de gouvernance rotative tend à élargir, aux membres de plus d'une ethnie, la chance de diriger la province en faisant fi de la bonne gouvernance et relève essentiellement de l'ethnicité. Elle s'éloigne de la représentativité provinciale plus qu'elle ne s'en approche, comme elle ne rencontre les différents types de désignation des dirigeants en droit congolais et constitue, dans une certaine mesure, la négation du droit d'accéder aux fonctions publiques. En plus, elle fera face, pour sa mise en application, à la problématique de listage des ethnies et de la pluralité ethnique, et se veut moins favorable à l'intégration nationale.

---

<sup>69</sup> Eugène Nindorera, *op.cit.*, p. 86.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 93.

## Références bibliographiques

### I. Instruments juridiques

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948
- Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers
- Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces
- Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques
- Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales
- Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011
- Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers
- Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise
- Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966

### II. Doctrine

- Bayart Jean-François, *L'Etat en Afrique*, Editions Fayard, 1989
- Bienvenu Kitsimbou Xavier, *La démocratie et les réalisations ethniques au Congo*, Thèse de doctorat en Science politique, Université de Nancy II, 2006
- Birantamije Gérard, « Crise politique au Burundi : Vers des forces de sécurité (re)politisées après une décennie de “success story” », *Conjonctures de l'Afrique centrale*, n° 92, Paris, L'Harmattan, 2018
- Biregeya Ulimwengu, « La Province du Nord-Kivu face aux vellétés de scission », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023
- Bucyalimwe Mararo Stanislas, « La guerre des chiffres : une constante dans la politique au Nord-Kivu », *L'Afrique des Grands Lacs*, 1999-2000
- Destexhe Alain et al., *Démocratie ou partitocratie ? 120 propositions pour refonder le système belge*, Bruxelles, Editions Labor, 2003
- Etienne Gilbert, « Les dérives de la coopération Nord-Sud. Vers la fin des chimères ? », *Politique étrangère*, n° 4, 2007
- Frantz David, « “Ethnique ? vous avez dit ethnique ? comme c'est... bizarre”. Critique de la référence ethnique », *ESO Travaux et Documents*, n°29, 2010

- Gahagamo Bahati Gloire, « Acteurs politiques congolais en quête d’alternance démocratique : Quelle leçon tirée des élections de 2018 », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023
- Gatugu Joseph, « Burundi : Les identités narratives Hutu et Tutsi en question », *Conjonctures de l’Afrique centrale*, n° 92, Paris, L’Harmattan, 2018
- Hoebeke Hans et al., *Garantir la stabilité légitime en RDC : Hypothèses extérieures et perspectives locales*, Sipri, 2019
- Interpeace, *Terre, identité, pouvoir et mouvements de population L’escalade des conflits dans la région des Grands Lacs*, Rapport de recherche, Programme régional pour la paix dans la région des Grands-Lacs, Février 2016
- Kambale Mashauri Fabrice, « Du dédoublement des partis politiques en République démocratique du Congo. Débat entre droit et politique », *Revue de la Faculté de Droit de l’Université de Goma*, n° 3, 2018
- Kambale Mashauri Fabrice, « La laïcité de l’Etat en République Démocratique du Congo : Entre consécration et contrastes », *Annales de l’Université de Goma*, Vol. XIII, n° 2, 2023
- Kayeye Balezi Daniel, « Mouvements des populations et son impact sur les conflits de pouvoir au Kivu en RD Congo », *Annales de l’Université de Goma*, Vol. XIV, n° 1, 2024
- Kambere Muhindo Léonard, *Après les Banyarwanda, voici les Banyabwisha. La Carte ethnique du Congo Belge en 1959*, Kinshasa, Editions Yira
- Lavergne Marc, « La division du Soudan, ou l’échec de la paix américaine », In Béatrice Giblin (Dir.), *Les conflits dans le monde. Approche géopolitique*, 2<sup>e</sup> édition, Armand Colin, 2016
- Liniger-Goumaz Max, *La démocrature. Dictature camouflée, démocratie truquée*, Paris, L’Harmattan, 1992
- Lissendja Bahama Tabin, « Conflits armés et représentativité ethnique au Nord-Kivu en République Démocratique Du Congo », *European Scientific Journal*, Vol. 13, n° 23, Août 2017
- Luvu Emmanuel, « Les élections de 2023 en RDC : Quand la démocratie se bat avec l’incertitude des urnes », *Regards croisés*, n° 42, Pole Institute, Juillet 2024
- Mambi Tunga-Bau Héritier, *Pouvoir traditionnel et pouvoir d’Etat en République démocratique du Congo. Esquisse d’une théorie d’hybridation des pouvoirs politiques*, Kinshasa, MédiasPaul, 2010
- Minane Mpore Mathieu-Gloire, « La démocratie représentative à l’épreuve du troc électoral en ville de Beni », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023
- Mpoze Innocent et Mumbere E. Lubula, « Ethnicisme et fétichisme : essai sur la problématique de la gouvernance rotative au Nord-Kivu », *Regards croisés*, n° 41, Pole Institute, 2023

- Nindorera Eugène, « L'ethnisation du politique : phénomène rétrograde ou solution originale ? », *Regards croisés*, n° 16, Pole Institute, Janvier 2006
- P. Ngoma-Binda Elie, « Election des Gouverneurs de province. L'exigence d'une éthique de sérieux, de discipline morale et de responsabilité », *Congo-Afrique*, n° 580, Décembre 2023
- Réjean Lachapelle, « Mouvements et composition de la population », *Recherches sociographiques*, Vol. 11, n° 3, 1970
- Rosental Paul-Andre, « Une histoire longue des migrations », *Regards croisés sur l'économie*, Vol. 2, n° 8, 2010
- Sadio Adama, *Conditionnalité politique de l'aide publique au développement des partenaires occidentaux à l'Afrique : analyse des actions françaises en Afrique subsaharienne*, Thèse de doctorat en Sciences politiques, Université de Rouen Normandie et Université Cheik Anta Diop de Dakar, 2019

